

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1884.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE III.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE CONTRE LES ACCUSÉS CONTUMACES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Nous avons antérieurement indiqué et discuté l'opinion des criminalistes qui rejettent tout jugement par défaut et n'admettent que des condamnations criminelles contradictoires (3).

Les détails dans lesquels nous sommes entrés rendent inutile la production d'un nouveau résumé de cette importante controverse.

Ayant conservé le jugement par défaut dans les matières correctionnelles et de police, nous devons, à plus forte raison, le conserver dans les matières criminelles. Ici surtout les intérêts les plus élevés du corps social exigent que la magistrature fasse entendre sa voix au moment où le crime révolte encore la conscience publique. Ici surtout la sécurité générale réclame que le châtiment légal soit promptement proclamé par les représentants officiels de la justice.

(1) Projet de loi, n° 85 (session de 1878-1879)

(2) La Commission est composée de MM. GUILLERY, président, PIRMEZ, THONISSEN, WOESTE et LUCQ.

(3) Voy. notre rapport sur la procédure devant les tribunaux correctionnels, pp. 12 et suiv.

Mais si nous conservons l'arrêt par contumace, nous sommes loin d'approuver la procédure incomplète, dangereuse, sévère, on pourrait même dire inexorable, du Code d'instruction criminelle. Avec les membres de la Commission extra-parlementaire, nous avons soigneusement recherché les mesures à prendre pour remédier, dans les limites du possible, aux inconvénients résultant de l'absence de l'accusé. Nous avons eu soin de répudier complètement l'ancienne maxime : *contumax habetur pro convicto et confesso*. La procédure à laquelle nous avons donné notre assentiment n'a rien de commun avec le système draconien de la loi du 4 thermidor an II, qui voulait que le contumax, par le seul fait de sa fuite, fût réputé coupable et condamné à subir le châtement attaché au crime qu'on lui imputait.

Nous avons prescrit des mesures efficaces pour faire parvenir l'ordonnance tenant lieu de citation à la connaissance de l'absent. Nous avons permis à ses parents et aux membres du barreau de venir présenter sa défense, sans avoir besoin d'exhiber un mandat. Nous n'avons pas un instant perdu de vue la grande règle qui veut que le contumax soit *jugé*, avant d'être *condamné*. Nous avons répudié la disposition exorbitante et barbare de l'article 472 du Code de 1808, qui charge le bourreau de clouer l'arrêt de condamnation à un poteau dressé au milieu d'une place publique. Nous avons réglé l'administration du patrimoine du condamné de manière à ne pas porter atteinte au bien-être de sa famille. Rejetant les traditions d'une époque où le droit criminel était encore dans l'enfance, nous avons supprimé toutes les rigueurs inutiles. Nous avons, enfin, complètement assimilé aux défaillants ordinaires le contumax condamné à une peine correctionnelle ou de police.

La procédure de contumace doit, comme toutes les autres, être mise en harmonie avec le principe de justice qui sert de base à toutes nos lois pénales.

Chaque article du projet a fait l'objet d'un examen particulier.

ART. 1^{er}.

Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi ou se sera évadé, ou lorsque, ayant obtenu sa liberté provisoire, il ne se sera pas représenté, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation sera faite à son domicile.

De même que sous le Code de 1808, le point de départ ordinaire de l'état de contumace sera désormais la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

L'article 1^{er} exige que la notification de l'arrêt soit faite au domicile de l'accusé, mais garde le silence sur le cas où l'accusé n'a ni domicile ni résidence connus. Les auteurs du projet s'en sont référés aux règles ordinaires des articles 68 et 69 du Code de procédure civile, combinés en Belgique avec l'arrêté du 1^{er} avril 1814. La doctrine et la jurisprudence admettent unanimement que, pour apprécier la régularité de la notification de l'arrêt de renvoi, il est nécessaire, en l'absence de dispositions spéciales de la loi crimi-

nelle, de se reporter aux règles établies par le Code de procédure civile, qui forment le droit commun en ce qu'elles ont de substantiel (1).

Pour que ce point soit irrévocablement réglé, nous proposons la rédaction suivante :

Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi ou se sera évadé, ou lorsque, ayant obtenu sa mise en liberté provisoire, il ne se sera pas représenté, la notification de l'arrêt de renvoi sera faite à son domicile ou, à défaut de domicile, à sa dernière résidence.

S'il n'a ni domicile ni résidence connus, on se conformera aux règles ordinaires de la notification des actes judiciaires.

L'article 465 du Code d'instruction criminelle ne vise que le cas où l'accusé n'a pu être saisi ou s'est évadé. En Belgique, où l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises n'entraîne pas nécessairement la détention préventive, le législateur doit prévoir, en outre, le cas où l'accusé ne se représente pas après avoir obtenu le bénéfice de la liberté provisoire. L'article 1^{er} du projet en fait une mention expresse.

Le texte que nous proposons ne s'occupe pas de l'acte d'accusation, dont nous avons antérieurement voté la suppression.

ART. 2.

Si, dans les dix jours qui suivent cette notification, l'accusé ne s'est pas présenté, le président de la cour d'assises ou, pour lui, le président du tribunal de première instance du lieu où se tiennent les assises, rendra une ordonnance enjoignant à l'accusé de se présenter dans un nouveau délai de dix jours, sous peine d'être déclaré rebelle à la loi, d'être privé des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal, et jugé malgré son absence.

Cet article modifie considérablement la législation existante.

Le § 3 de l'article 465 du Code d'instruction criminelle porte : *Le président de la cour d'assises ou, en son absence, le président du tribunal de première instance rendra une ordonnance portant qu'il (l'accusé) sera tenu de se représenter ..; sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.*

Les auteurs du projet ont supprimé la privation de l'exercice des droits de citoyen et lui ont substitué les incapacités énumérées à l'article 31 du Code pénal. Ils ne veulent pas que la mesure rigoureuse de la séquestration

(1) Nougier, *La cour d'assises*, t. II, p. 144. — Voy mon rapport sur la procédure correctionnelle, p. 14.

des biens soit la conséquence immédiate et nécessaire du simple refus de répondre à l'appel de la justice. Ils rejettent comme inefficace et dépourvu de sanction légale le devoir imposé à tout citoyen d'indiquer le lieu où se trouve le contumax.

Nous avons approuvé ces innovations.

Quoique la privation des droits de citoyen soit infligée au contumax en Allemagne ⁽¹⁾, comme l'un des moyens les plus efficaces de hâter son retour, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de créer, à l'aide d'un Code de procédure, une peine qui ne figure pas dans notre législation répressive et que le législateur de 1808 avait empruntée à l'article 14 de la Constitution de l'an VIII. Nous croyons, avec les membres de la Commission du gouvernement, qu'il suffit de priver le fugitif de l'exercice des droits mentionnés à l'article 31 du Code pénal. Il est vrai que le contumax, par sa fuite même, se trouve nécessairement privé, en fait, de l'exercice de la plupart de ces droits; mais il pourrait, à la rigueur, être tuteur, curateur ou administrateur, et le texte de l'article 2 a pour but de prévenir cette anomalie ⁽²⁾.

Les auteurs du projet gardent ici le silence sur la séquestration des biens; mais, à cet égard, leur pensée ne doit pas être exagérée. Avec les législateurs de la France et de l'Allemagne ⁽³⁾, ils admettent que le contumax doit être privé de la jouissance de son patrimoine; ils veulent seulement que cette mesure extrême ne soit pas prise avant l'arrêt de condamnation, c'est-à-dire avant le moment où il existe une présomption sérieuse de culpabilité. Jusque-là on se trouve en présence d'un accusé désobéissant, mais on n'est pas encore en présence d'un individu réputé coupable. La dépossession du fugitif pendant l'instruction préparatoire l'atteindrait moins lui-même que les membres de sa famille.

Quant à l'obligation d'indiquer le lieu où se trouve le contumax, elle devrait, pour devenir efficace, être sanctionnée par une peine sévère. Mais comment justifierait-on cette peine dans notre droit national, où la non-révélation des crimes les plus graves a cessé d'être un délit ⁽⁴⁾?

ART. 3.

Cette ordonnance fera mention du crime et de l'arrêt de renvoi.

Elle sera publiée par la voie du MONITEUR, et affichée à la porte de la maison communale du lieu où le crime a été commis et à la porte de la dernière résidence connue de l'accusé.

Le premier alinéa de cet article est la reproduction du paragraphe final de l'article 465 du Code d'instruction criminelle.

⁽¹⁾ Article 326 du Code allemand.

⁽²⁾ Rapport de M. Nypels, p. 56.

⁽³⁾ Article 471 du Code français de 1808; article cité du Code allemand.

⁽⁴⁾ Les articles 103 et suivants du Code pénal de 1810 n'ont pas été reproduits dans le Code pénal belge.

Le second alinéa supprime et remplace par une insertion au *Moniteur* la publication de l'ordonnance à son de caisse ou de trompe, qui n'est plus dans nos mœurs

Cette suppression est à l'abri de toute critique ; mais on peut se demander si l'insertion au *Moniteur* et l'affiche aux deux endroits indiqués sont des mesures de publicité suffisantes.

Les auteurs des Codes européens les plus récents ont pris d'autres précautions.

En Autriche, la sommation de comparaître est affichée dans le lieu où l'infraction a été commise, au siège du tribunal, au domicile ou à la résidence de l'accusé. Elle est insérée, à trois reprises, dans le journal officiel de l'empire. Elle est, en outre, portée à la connaissance du représentant connu de l'accusé, de son tuteur, de son conjoint ou d'un de ses proches parents ⁽¹⁾.

En Allemagne, la citation (qui remplace l'ordonnance de l'article 2) est affichée au tableau du tribunal jusqu'au jour du jugement. En outre, un extrait est inséré, à trois reprises, dans le journal désigné pour les avis officiels de la circonscription judiciaire, ainsi que dans une autre feuille si le tribunal le juge à propos ⁽²⁾.

A notre avis, le système allemand est insuffisant et le système autrichien trop compliqué. Nous estimons qu'il y a lieu de reproduire ici les formalités requises pour la publication de la citation préalable au jugement par défaut, en y ajoutant, à cause de la gravité de la matière, une notification au conjoint, au tuteur ou à l'un des plus proches parents de l'accusé.

Dans ce système, l'article 3 devrait être ainsi rédigé :

Cette ordonnance fera mention du crime et de l'arrêt de renvoi.

Elle sera, par les soins du ministère public, affichée à la porte principale du prétoire de la cour d'assises, à celle du tribunal du domicile ou de la résidence de l'accusé et à celle de la maison qu'il a habitée en dernier lieu. Elle sera insérée dans un ou deux journaux désignés dans l'ordonnance du président, et notifiée au conjoint, au tuteur ou à l'un des plus proches parents de l'accusé.

On peut supposer que, grâce à ces formalités, l'accusé aura connaissance de la poursuite, soit par lui-même, soit par un membre de sa famille.

Aussi n'exigeons-nous pas, comme les auteurs du Code de 1808, que l'ordonnance du président fasse l'objet d'une signification proprement dite à l'accusé ⁽³⁾. Cette formalité n'a jamais produit d'autre résultat que d'occasionner des frais frustratoires. L'affiche, la publication, la notification au conjoint ou à un proche parent constituent des précautions suffisantes.

(1) Art. 422 et suiv. du Code autrichien de 1875.

(2) Art. 318 et suiv. du Code de procédure pénale de 1877.

(3) Art. 470.

ART. 4.

Dix jours, au moins, après ces publications, la cour d'assises procédera au jugement de l'accusé contumace.

Cet article, qui reproduit le texte correspondant du Code d'instruction criminelle (1), n'a donné lieu à aucune observation.

ART. 5.

Aucun conseil, aucun fondé de pouvoir ne sera admis à présenter la défense de l'accusé.

Si l'accusé est absent du territoire de la Belgique, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de comparaître, ses parents ou ses amis pourront faire valoir son excuse et en plaider la légitimité.

Empruntée à l'ancien droit français, la prohibition d'entendre un défenseur de l'accusé est à la fois injuste et irrationnelle, dans un système de procédure qui suppose partout la défense en face de l'accusation.

Aucune des raisons qu'on allègue à l'appui de cette règle étrange n'est de nature à justifier sa légitimité.

Comme le contumax est *jugé* par défaut et qu'il ne doit être *condamné* qu'autant qu'il est reconnu coupable; comme la cour, d'autre part, est tenue d'examiner la cause avec le même soin que si l'accusé était présent, on va directement à l'encontre des exigences de la justice, en empêchant un défenseur de fournir aux juges la preuve de la non-culpabilité de l'accusé. Pourquoi prohiber une mesure qui ne saurait avoir d'autre résultat que d'éclairer les magistrats de la cour d'assises? La défense peut dévoiler des circonstances et des faits ignorés de la cour, du ministère public, du juge d'instruction, et qui sont cependant de nature à dissiper complètement l'accusation.

On objecte en vain que les parents et les amis sont autorisés à plaider la légitimité des motifs qui empêchent le contumax de répondre à l'appel de la justice. Cette autorisation est complètement indépendante de la question de culpabilité. Quand même les motifs dont il s'agit n'existent pas, les questions de culpabilité et de non-culpabilité restent entières. Pourquoi l'accusé, admis à faire excuser son absence, doit-il être privé du droit de se faire défendre sur une question beaucoup plus grave, celle relative au fait même pour lequel il est poursuivi (2)?

On objecte tout aussi inutilement que l'accusé, pour faire tomber la condamnation par contumace, n'a qu'à se représenter. Nous répondrons, avec un criminaliste français, qu'il est beaucoup plus simple de ne pas prononcer

(1) Art. 467.

(2) Le Sellyer, *Traité du droit criminel*, t. IV, p. 11 et 12 en note.

cette condamnation, sans être éclairé par la défense présentée au nom de l'accusé (1). Il est possible, d'ailleurs, qu'un accusé, qui pourrait aisément fournir les preuves de son innocence, ignore, à cause de son absence du territoire national, l'existence de la sommation du président de la cour d'assises. Il se peut même que son ignorance se prolonge pendant toute la durée du délai de la prescription de la peine. Quand il revient dans le pays, après vingt ans d'absence, il se voit irrévocablement condamné, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas rares où un arrêt ayant acquis force de chose jugée peut être annulé par une procédure de revision. N'est-il pas mille fois préférable d'autoriser la famille à faire présenter la défense de l'absent par un membre du barreau? Qu'on prononce, s'il le faut, la condamnation de l'absent, mais que du moins cette condamnation soit raisonnée. Nous avons déjà fait remarquer que l'absence n'est pas toujours une preuve de culpabilité. Plus d'une fois on a vu des hommes timides, manifestement innocents, se réfugier en pays étranger pour se soustraire à l'appareil imposant de la justice criminelle.

Nous proposons de remplacer l'article 5 par une disposition empruntée à la législation allemande et conçue en ces termes :

Un membre du barreau ou un parent pourra, même sans être porteur d'une procuration, présenter la défense du contumax (2).

Ce changement radical du système actuel écarte définitivement la controverse relative à la question de savoir si les parents et les amis, autorisés à faire valoir les motifs de l'absence du contumax, possèdent le droit de proposer des exceptions péremptoires contre l'action publique. Notre texte permet au parent ou au membre du barreau de présenter une défense complète.

ART. 6.

Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

En mettant l'article 6 en rapport avec l'article précédent, on est tenté de supposer que la cour ne peut tenir compte de l'excuse qu'autant que celle-ci ait été proposée par un parent ou un ami du contumax. Telle ne saurait être l'intention du législateur. La cour doit pouvoir ordonner la remise de la cause, toutes les fois que la légitimité de l'absence résulte, soit des pièces du dossier, soit des allégations produites à l'audience. On ne saurait subordonner la légitimité de l'excuse au concours d'un parent ou d'un ami. C'est le fait lui-même qu'il importe de prendre en considération.

(1) Le Sellyer, *ibid.*

(2) Art. 522 du Code allemand de procédure pénale.

Pour mettre désormais cette règle à l'abri de toute contestation, l'article devrait recevoir la rédaction suivante :

Si la cour estime que l'accusé se trouve dans l'impossibilité de comparaître, elle pourra, même d'office, ordonner qu'il sera sursis au jugement pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

Nous employons les termes *pourra ordonner*, parce que la cour, alors même qu'elle est convaincue de la légitimité de l'excuse, a incontestablement le droit de prononcer l'acquiescement ou l'absolution du contumax.

ART. 7.

Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation, de l'ordonnance ayant pour objet la représentation de l'accusé et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Ce texte, emprunté au paragraphe 1^{er} de l'article 470 du Code d'instruction criminelle, devra être modifié, d'abord par la suppression des mots *et de l'acte d'accusation*, ensuite par une addition relative à la notification de l'ordonnance au conjoint ou à un proche parent.

Nous proposons la rédaction suivante :

Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi, de l'ordonnance ayant pour objet la représentation de l'accusé, des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche, ainsi que de l'exploit de notification de l'ordonnance au conjoint, au tuteur ou à l'un des plus proches parents du contumax.

ART. 8.

La cour pourra ordonner la comparution des témoins entendus dans l'instruction préliminaire, ou de quelques-uns d'entre eux.

Elle pourra aussi entendre les nouveaux témoins que lui désignerait le procureur général.

Cette règle nouvelle se trouve clairement expliquée et justifiée dans l'exposé des motifs rédigé par le savant rapporteur de la Commission extra-parlementaire.

Dans le système du Code de 1808, la cour doit statuer à la suite de la lecture des pièces de la procédure. Le législateur français part du principe que les dépositions des témoins entendus à l'audience n'ont force probante qu'après avoir été débattues contradictoirement.

La Commission gouvernementale admet ce principe en thèse générale; mais elle pense que la justice peut se trouver en présence de circonstances exceptionnelles où il est permis de ne pas l'appliquer dans toute sa rigueur.

« Il peut arriver, dit M. Nypels, que la rédaction par écrit de certaines » dépositions ne soit pas complètement satisfaisante; elle peut présenter des » lacunes, des expressions douteuses. Certains faits peuvent n'avoir pas été » suffisamment élucidés. Il peut arriver que, postérieurement à l'arrêt de » renvoi, de nouveaux témoignages non suspects aient été produits. Ces » témoignages jettent peut-être des doutes sérieux sur la vérité de l'accusa- » tion. Dans ces cas, faut-il, pour l'honneur du principe, laisser les juges » dans un doute pénible; faut-il les exposer à prononcer une condamnation » que l'instruction par écrit semble réclamer et que leur conscience hésite » à prononcer? Le faut-il, quand on lèvera peut-être ces doutes, par quelques » interpellations que les juges adresseront à certains témoins? La Commis- » sion ne l'a pas pensé. Dans le système du projet, comme dans le système » du Code d'instruction criminelle, la décision de la cour d'assises sera prise » sur la seule lecture des pièces de la procédure. Les témoins ne seront » entendus à l'audience que dans les cas tout à fait exceptionnels où la » cour en sentira la nécessité (1). »

Nous sommes unanimes à approuver ce langage; mais, puisque nous avons autorisé la présence d'un défenseur, les mêmes motifs exigent que la cour ait le droit de faire comparaître les témoins qu'il désigne. Ceux-ci peuvent, autant que ceux qui sont indiqués par le procureur général, dissiper les doutes des juges et contribuer efficacement à la manifestation de la vérité.

Nous avons attribué la rédaction suivante au second alinéa de l'article 8 :

Elle pourra aussi entendre les nouveaux témoins que lui désignerait le procureur général ou le défenseur de l'accusé.

ART. 9.

Après la lecture des pièces et les dépositions des témoins dont l'audition aurait été ordonnée, la cour entendra les réquisitions du procureur général et statuera sur la contumace.

Sauf la disposition relative aux témoins, l'article 9 du projet est la reproduction littérale du § 2 de l'article 470 du Code d'instruction criminelle.

Par suite de l'admission d'un parent ou d'un membre du barreau chargé de la défense de l'accusé, le texte doit être modifié en ce sens.

(1) Pag. 58 et 59 du rapport de M. Nypels.

Nous proposons la rédaction suivante :

A la suite de la lecture des pièces et des dépositions des témoins dont l'audition a été ordonnée, la cour, après avoir entendu les réquisitions du procureur général et la défense présentée au nom de l'accusé, statuera sur la contumace.

ART. 10.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour l'annulera et ordonnera qu'elle soit recommencée à partir du dernier acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur l'action civile, le tout sans assistance ni intervention du jury.

Les formalités qui précèdent et accompagnent les arrêts par contumace sont incompatibles avec l'institution du jury. Celui-ci ne peut être constitué qu'à l'aide du droit de récusation de l'accusé, et l'accusé contumax est nécessairement absent. Le jury, prononçant des décisions souveraines, définitives, ne doit pas concourir à des arrêts que la seule présence du condamné fait évanouir. L'article 98 de la Constitution, qui exige l'intervention du jury *en toutes matières criminelles*, ne concerne que la procédure contradictoire.

Le droit de vérification et d'annulation, que le premier paragraphe de l'article 10 attribue à la cour d'assises, ne doit pas être exagéré. Il est évident que la cour ne saurait annuler l'instruction tout entière. Les décisions de la chambre des mises en accusation, et spécialement l'arrêt de renvoi, échappent à son atteinte. Les termes employés par le législateur doivent être entendus *pro subjecta materia*. En disant que l'arrêt peut ordonner le renouvellement de la procédure à partir du dernier acte nul, le texte n'a en vue que les opérations de la procédure de contumace, telles que les affiches, les insertions dans les journaux, les notifications et autres actes de cette nature.

Nous estimons que l'article 10 a besoin d'être complété, par la prévision d'un cas qui peut fort bien se présenter dans un pays où, même après l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, l'accusé peut obtenir le bénéfice de la mise en liberté provisoire ⁽¹⁾.

Si le contumax, après s'être présenté, dans le délai fixé par l'ordonnance mentionnée à l'article 2 du projet, obtient sa mise en liberté provisoire et fait défaut au jour fixé pour les débats, devra-t-on renvoyer l'affaire à une autre session et renouveler la procédure de contumace?

Nous pensons avec le législateur italien que, dans cette hypothèse, la cour doit passer outre et juger sans l'intervention du jury, et nous proposons, en conséquence, d'ajouter au texte de l'article 10 un paragraphe final portant :

(1) Article 189 du livre II de notre projet.

Elle agira de même quand l'accusé non détenu, après s'être présenté dans le délai de l'ordonnance mentionnée à l'article 2, ne se présentera pas à l'audience fixée pour les débats (1).

Au surplus, en reconnaissant à la cour le droit de prononcer sur l'accusation, nous entendons lui attribuer la faculté de rendre un arrêt conforme à la loi et à l'équité. Si des circonstances atténuantes existent en faveur de l'accusé, rien ne s'oppose à ce que les juges en tiennent compte dans la fixation de la peine. Notre législation sur les circonstances atténuantes ne renferme pas un mot d'où l'on puisse déduire un argument à l'appui de l'opinion contraire.

Nous n'admettons pas, sous ce rapport, les décisions de la jurisprudence française.

ART. 11.

Si l'accusé est condamné, il sera, à partir de la prononciation de l'arrêt, en état d'interdiction légale, conformément aux articles 22, § 1^{er}, 23 et 24 du Code pénal.

Sous la législation actuelle, les biens du condamné contumax sont séquestrés et gérés, comme biens d'absent, par l'administration de l'enregistrement et des domaines. Aucune somme ne lui est remise durant la séquestration; mais des secours, réglés par l'autorité administrative, peuvent être accordés à sa femme, à ses enfants, à son père et à sa mère (2).

On ne peut, en effet, laisser au contumax la libre jouissance de ses biens. La privation de ses revenus est l'un des moyens les plus efficaces de hâter son retour. La vie luxueuse, au delà de la frontière, d'un condamné favorisé des dons de la fortune serait une cause incessante de scandale.

Mais faut-il nécessairement aller jusqu'au séquestre? Les auteurs du projet ont cru, avec raison, que cette rigueur excessive n'est pas indispensable. Au séquestre ordonné par le Code d'instruction criminelle, ils ont substitué l'interdiction légale des articles 22, 23 et 24 du Code pénal. Le contumax sera désormais privé de l'administration et de la jouissance de ses biens, et il ne pourra en disposer par acte entre-vifs. On lui donnera un curateur pour gérer son patrimoine conformément aux dispositions du Code civil relatives à la tutelle des interdits. Il ne pourra recevoir, pendant la durée de l'interdiction, aucune somme ou portion quelconque de ses revenus. Sa famille, au contraire, n'en sera pas réduite à devoir se contenter de quelques secours réglés par l'autorité administrative. Elle pourra continuer à vivre d'une

(1) Article 542 n° 4 du Code italien de procédure pénale.

(2) Art. 471 et 475 du Code d'instruction criminelle. Arrêté royal du 2 novembre 1848, art. 14; loi du 28 décembre 1867; arrêté royal du 24 novembre 1848.

manière conforme au rang qu'elle occupe dans la hiérarchie sociale. Le curateur lui fournira les sommes nécessaires.

Ainsi que l'a dit le savant rapporteur de la Commission gouvernementale, l'interdiction légale satisfait aux nécessités de la justice comme aux besoins de la famille du condamné, et elle est, dans sa forme, moins humiliante que le séquestre des biens et leur gestion par l'administration des domaines (1).

L'article 11 du projet désigne nettement le jour où le contumax est frappé d'interdiction légale; mais il garde le silence sur le moment où les condamnations civiles peuvent être exécutées. Nous examinerons cette question à l'article 13 du projet.

En attendant, nous croyons rendre plus clairement la pensée du législateur en rédigeant l'article 11 de la manière suivante :

Si l'accusé est condamné, il sera, à partir de la prononciation de l'arrêt et jusqu'au jour de la prescription de la peine, en état d'interdiction légale, conformément aux articles 22 § 1^{er}, 23 et 24 du Code pénal.

Il est évident que l'interdiction légale doit cesser au moment où la peine ne peut plus atteindre le condamné.

ART. 12.

L'arrêt de condamnation sera, dans les huit jours de la prononciation, publié et affiché comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Suivant l'article 472 du Code d'instruction criminelle, un extrait du jugement de condamnation doit, dans les trois jours de la prononciation, être affiché, par l'exécuteur des jugements criminels, à un poteau dressé au milieu d'une des places publiques du chef-lieu de l'arrondissement où le crime a été commis.

En France, cette étrange *exécution par effigie* a disparu depuis plus de trente ans. La loi française du 2 janvier 1850 porte : « Extrait du jugement » de condamnation sera, dans les huit jours de la prononciation, à la diligence » du procureur général ou de son substitut, inséré dans l'un des journaux » du département du domicile du condamné... Il sera affiché, en outre, à la » porte : 1° du dernier domicile du condamné; 2° de la maison communale » du chef-lieu de l'arrondissement où le crime a été commis; 3° du prétoire » de la cour d'assises ».

Les auteurs du projet remplacent également par la publication de l'arrêt la mesure odieuse prescrite par l'article 472 du Code de 1808; mais ils se montrent moins exigeants que les auteurs de la loi française. Ils se contentent d'une insertion au *Moniteur* et de deux affiches, l'une à la maison commu-

(1) Rapport de M. Nypels, p. 40.

nale du lieu où le crime a été commis, l'autre à la porte de la dernière résidence connue de l'accusé.

Tout en approuvant ce système en principe, nous avons attribué à la cour d'assises le droit de désigner un ou deux journaux pour la publication de l'extrait. Elle choisira toujours les journaux les plus répandus dans la province où le crime a été commis. Le *Moniteur* compte peu de lecteurs hors des régions officielles.

Nous proposons la rédaction suivante :

L'arrêt de condamnation sera, dans les huit jours de sa prononciation, publié en extrait par la voie d'un ou de deux journaux désignés par la cour, et affiché tant à la porte de la maison communale du lieu où le crime a été commis qu'à la porte de la dernière résidence connue du condamné.

La suppression de l'article 472 du Code d'instruction criminelle ne pouvait rencontrer aucune hésitation. Depuis plus d'un demi-siècle, les criminalistes sont unanimes à protester contre un mode d'exécution qui, frappant à la fois le condamné et sa famille, leur imprime un véritable stigmate d'infamie. Rien ne saurait légitimer l'intervention flétrissante du bourreau dans la publication d'un arrêt que la seule présence du condamné fait disparaître. Sous aucun rapport, on ne saurait justifier, à l'égard d'un arrêt essentiellement résolutoire, une mesure dont nos lois n'autorisent pas même l'emploi quand il s'agit d'arrêts contradictoires et définitifs prononçant la peine capitale.

ART. 13.

Le recours en cassation ne sera ouvert contre les arrêts par contumace qu'au procureur général et à la partie civile, en ce qui la regarde.

Un membre de la Commission a fait la proposition d'accorder au défenseur de l'accusé le droit de former, au nom de ce dernier, un pourvoi en cassation.

La majorité n'a pas accueilli cette proposition. Elle estime que ce surcroît de précautions n'est pas nécessaire à l'égard d'un arrêt qui, pendant vingt années, sera essentiellement révocable. Elle croit avoir satisfait à toutes les exigences raisonnables en autorisant, devant la cour d'assises, la défense d'un homme qui n'a pas répondu à l'appel de la justice.

Il existe d'ailleurs un motif péremptoire à l'appui de cette décision. Pour faire tomber immédiatement l'arrêt, le condamné n'a qu'à se présenter.

L'article 13 accorde à la partie civile le droit de se pourvoir en cassation ; mais il ne dit pas à partir de quel moment les condamnations civiles pourront être exécutées.

Elles sont évidemment exécutoires quand l'arrêt rendu par contumace a acquis un caractère indélébile par l'expiration du délai de la prescription ⁽¹⁾.

(1) Art. 13 du projet.

La condamnation est alors irrévocable, et le débiteur des dommages et intérêts ne saurait invoquer la prescription pénale. Les condamnations civiles prononcées par les tribunaux criminels se prescrivent par trente années (1).

Mais quelle est la position de la partie civile pendant le délai de la prescription pénale, alors que la condamnation n'est pas encore irrévocable? Pourra-t-elle saisir et faire vendre les biens du condamné? Devra-t-elle, au contraire, attendre pendant vingt années la réparation civile du crime dont elle a été la victime?

A notre avis, la question ne peut recevoir qu'une seule solution.

Avec un éminent criminaliste français, nous pensons que l'arrêt rendu par contumace est définitif, quoique révocable.

Il est rendu, non sous la *condition suspensive* de la non-comparution du condamné pendant les délais de la prescription, mais sous la *condition résolutoire* de sa comparution dans les mêmes délais (2). Aussi longtemps que le condamné ne se présente pas ou n'est pas arrêté, l'arrêt produit tous les effets dont il est susceptible. Ce qui est soumis à une condition, ce n'est pas son existence, c'est sa résolution (3). Aux termes de l'article 11 du projet, comme aux termes des articles 471 et suivants du Code d'instruction criminelle, des résultats certains et déterminés existent avant l'expiration des délais de la prescription. Rien ne s'oppose donc, en droit, à ce que la partie civile exige le payement de sa créance pendant le délai accordé au condamné pour purger sa contumace. S'il se présente et s'il est acquitté, on appliquera aux payements effectués la règle des articles 1183 et 1258 du Code civil (4).

L'État pourra naturellement agir de même pour le recouvrement des amendes.

Afin de résoudre définitivement la question, nous proposons d'ajouter à l'article 13 les deux alinéas suivants :

A l'expiration du délai de cassation, si aucun pourvoi n'a été formé, il pourra être procédé au recouvrement des amendes et à l'exécution des condamnations civiles, sous réserve des droits du condamné, si l'arrêt est ultérieurement annulé.

Si un pourvoi est formé, il sera suspensif jusqu'au moment de la réception de l'arrêt de la cour de cassation.

Quand la condition résolutoire sous laquelle l'arrêt a été prononcé se réalise, en d'autres termes, quand l'accusé se présente ou est saisi par les agents de la force publique, l'arrêt de condamnation est *anéanti de plein droit* (5). Le titre en vertu duquel le payement a été effectué disparaît, et la partie qui a

(1) Art. 99 du Code pénal. Art. 2262 du Code civil.

(2) Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 824.

(3) Garraud, *Questions pratiques sur la contumace*, p. 378 (au t. VII, nouv. série de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*).

(4) Garraud. *Ibid.*, pp. 571 et 576.

(5) Art. 13 du projet.

reçu les dommages et intérêts est obligée de les restituer. La combinaison des articles 1183 et 1235 du Code civil rend cette solution inévitable. Le citoyen qui se prétend victime du crime n'a d'autre ressource que de se constituer partie civile dans la procédure nouvelle et contradictoire.

A l'exception des dispositions complémentaires qui viennent d'être mentionnées, nous n'avons fait subir au texte du projet d'autre changement que la mention de la partie civilement responsable, que nous avons expressément rangée au nombre des plaideurs aptes à se pourvoir en cassation.

ART. 14.

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants-droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de les représenter s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier.

Ces dispositions, dictées par la raison et le bon sens, n'ont pas besoin d'être expliquées. Elles sont la reproduction de l'article 474 du Code d'instruction criminelle, avec la seule différence de la suppression de l'amende de 100 francs, déclarée applicable au greffier qui néglige de dresser un procès-verbal descriptif des pièces de conviction restituées. Cette amende n'est pas nécessaire. L'action disciplinaire de l'autorité supérieure suffit pour assurer l'accomplissement de cette formalité.

Il importe de remarquer que le législateur, au début de l'article, ne prévoit que le cas d'une remise de *plein droit*. Rien n'empêche la cour d'assises de voir dans la contumace du co-auteur l'un de ces événements imprévus qui, aux termes de l'article 14 du livre II, autorisent la remise de la cause à une autre session ou à une autre série. La remise obligatoire est seule écartée.

ART. 15.

Si le condamné se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit prescrite, l'arrêt de condamnation sera anéanti de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire et devant la cour d'assises.

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront de nouveau signifiés à l'accusé en personne.

Malgré les précautions prises par le législateur, l'arrêt de condamnation prononcé par contumace est suspect. Deux des plus puissantes garanties de justice n'existent pas quand l'accusé fait défaut. Il n'y a ni contradiction efficace, ni confrontation de l'inculpé avec les témoins à charge.

C'est pour ce motif que les auteurs du projet, comme ceux du Code d'instruction criminelle, font disparaître les condamnations aussitôt que les condamnés se trouvent volontairement ou forcément sous la main de la justice.

Le texte de l'article 15 doit être sainement interprété. Il ne dit pas que toutes les sentences rendues par contumace disparaissent par l'arrestation ou la représentation volontaire du condamné. Il ne fait disparaître que les condamnations pénales et civiles. L'ordonnance d'acquiescement et l'arrêt d'absolution, alors même qu'ils sont prononcés par contumace, sont définitifs et irrévocables, pourvu, bien entendu, que l'arrêt d'absolution ne fasse pas l'objet d'un pourvoi en cassation ou que le pourvoi soit rejeté ⁽¹⁾.

Aucun doute n'est possible. Si l'accusation comprend plusieurs crimes, qui tous ont entraîné une condamnation, l'arrêt tombe en entier. Si, au contraire, le contumax a été acquitté pour les uns et condamné pour les autres, l'arrêt ne disparaît que pour les chefs d'accusation suivis de l'application d'une peine. L'arrêt se divise alors naturellement suivant le vieil adage : *tot capita, tot sententiae*.

Mais le texte n'est pas aussi clair, aussi explicite, dans la détermination de l'influence que l'annulation de l'arrêt doit exercer sur les actes de procédure dont il a été précédé. A ne consulter que les termes du second alinéa de l'article 15, on est tenté de croire que toute la procédure, à compter de l'arrêt de renvoi, doit toujours être renouvelée. On arrive d'autant plus facilement à cette interprétation que, dans le rapport servant d'exposé des motifs, on lit les lignes suivantes : « Toutes les formalités qui suivent l'arrêt de renvoi, en » d'autres termes, les formalités qui constituent ce qu'on appelle la procédure intermédiaire, doivent être accomplies ⁽²⁾. »

Toutes ces formalités doivent, sans aucun doute, être accomplies ; mais devront-elles être renouvelées, si elles ont déjà été accomplies antérieurement ? Devra-t-on renouveler l'interrogatoire préliminaire, si l'accusé, avant son évasion, a été régulièrement interrogé par le président de la cour d'assises ? Pourra-t-il se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi si, avant sa fuite, il a laissé écouler le délai de l'article 250 du livre I^{er}, malgré l'avertissement du magistrat qui l'a interrogé ? Devra-t-on lui remettre de nouvelles copies des procès-verbaux constatant le crime, des rapports des experts, des interrogatoires et des dépositions écrites des témoins, quand ces copies lui ont été remises pendant son séjour dans la maison de justice ? En un mot, devra-t-on, dans tous les cas, renouveler tous les actes de la procédure dite intermédiaire ?

Si tel était le sens de l'article 15 du projet, nous ne pourrions l'admettre dans toutes ses parties. L'accusé évadé est un véritable contumax quand même, avant son évasion, il ait été interrogé par le président. Si toutes les formalités déjà accomplies devaient être renouvelées, l'individu qui a pris la fuite serait, dans certains cas, traité plus favorablement que celui qui s'est soumis aux

(1) Cass. Brux., 8 avril 1879.

(2) Rapport de M. Nypels, p. 42.

ordres de la justice. Le détenu, déchu du droit d'user du pourvoi prévu à l'article 251 du livre 1^{er} (1), parce qu'il a laissé écouler le délai utile, récupérerait ce droit en prenant la fuite. Un nouvel interrogatoire serait nécessaire! Cette conséquence nous semble inadmissible.

Pour mettre obstacle à des controverses futures, nous proposons de remplacer le paragraphe final de l'article 15 par les dispositions suivantes :

Si l'arrêt de renvoi n'a pas été signifié à l'accusé en personne, cette signification sera renouvelée.

Les autres formalités de la procédure intermédiaire, régulièrement accomplies avant la fuite du condamné, ne seront pas renouvelées ().*

On ne devra donc renouveler que les procédures faites postérieurement à l'ordonnance de se représenter. Les procédures antérieures restent debout avec leur valeur propre.

Au premier abord, la disposition essentielle de l'article 15 paraît étrange. Pendant le délai de la prescription, l'arrêt par contumace ne peut être matériellement exécuté, puisque la présence du condamné le fait évanouir ; tandis que, après l'expiration de ce délai, quand l'arrêt est devenu irrévocable, la peine ne peut plus être appliquée, parce qu'elle est prescrite.

Il n'est pas possible d'agir autrement. Si la prescription de la peine ne datait pas à partir du jour de l'arrêt, celle de l'action continuerait à courir, et l'individu condamné par contumace se trouverait dans une position plus favorable que l'individu condamné contradictoirement. Le premier se trouverait à l'abri de toute poursuite après une absence de dix années ; tandis que le second, en cas d'évasion, aurait, en thèse générale, besoin de vingt années pour arriver au même résultat (*).

ART. 16.

Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même crime seront lues à l'audience ; il en sera de même de toutes les autres pièces que le président jugera être de nature à répandre la lumière sur le crime et sur les coupables.

Dans les cas ordinaires, la loi défend la lecture des dépositions écrites des témoins. Elle veut que la conviction du jury se forme à l'aide de dépositions

(1) Du projet de la Commission parlementaire.

(2) Nous croyons inutile d'examiner les difficultés auxquelles cette question a donné lieu dans la doctrine et dans la jurisprudence. Ce sont, avant tout, des discussions sur la portée de textes existants, tandis que nous créons une législation nouvelle.

(3) Article 21 de la loi du 17 avril 1878. (Titre préliminaire du Code de procédure pénale.) Articles 91 et suiv. du Code pénal.

verbales. L'article 16 du projet constitue une exception aux règles ordinaires.

Cette exception est rationnelle.

Comme la contumace peut se prolonger pendant vingt années, il arrive souvent que le ministère public, au moment de la représentation ou de l'arrestation du contumax, se trouve dans l'impossibilité de faire comparaître les témoins de l'acte incriminé. Les uns sont décédés et les autres ont une résidence inconnue. L'intérêt de la justice exige que, dans cette situation exceptionnelle, on se départisse des règles ordinaires concernant l'oralité des débats (1).

L'article 16, sauf un changement de rédaction dépourvu d'importance, est la reproduction de l'article correspondant du Code d'instruction criminelle(2).

ART. 17.

Le contumax qui, après s'être représenté, serait acquitté ou absous de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

Juste et rationnelle en thèse générale, cette disposition, empruntée à l'article 478 du Code d'instruction criminelle, pèche par une rigueur excessive, quand l'absence de l'accusé a eu pour cause une ignorance invincible de l'appel de la justice. Nous l'avons modifiée de manière à laisser à la cour d'assises la faculté de ne pas l'appliquer au contumax à qui aucune faute ne peut être imputée.

Avant de passer au vote sur l'ensemble du projet, nous avons eu à combler une importante lacune.

Il suffit de lire les articles qui précèdent pour avoir la conviction qu'ils ne prévoient que le cas où le contumax est condamné à une peine criminelle. Le législateur ne s'est pas occupé de l'hypothèse où le contumax, accusé d'un crime, est condamné à une peine correctionnelle ou de police.

Restera-t-il, dans ce dernier cas, déchu des droits énumérés en l'article 31 du Code pénal? Sera-t-il, à partir de la prononciation de l'arrêt, en état d'interdiction légale?

Cette rigueur draconienne se trouverait en opposition manifeste avec les exigences de l'équité et les principes fondamentaux du droit pénal.

Il nous semble que le contumax, condamné à subir une peine correctionnelle ou de police, doit être assimilé aux défaillants ordinaires. Le législateur italien a adopté cette solution, et nous proposons de la faire passer dans notre droit national, à l'aide d'un article final ainsi conçu :

Si le contumax est seulement condamné à une peine correctionnelle ou de police, il sera assimilé aux défaillants ordinaires.

(1) Voy., pour cette matière, les distinctions faites par l'article 59 du livre II de notre projet.

(2) Article 477.

L'arrêt sera alors signifié dans les formes prescrites pour la procédure correctionnelle, et la voie de l'opposition sera ouverte au contumax suivant les règles et dans les délais établis par les articles 125 et 127 ci-dessus.

La cour statuera, avec l'intervention du jury, si l'opposant comparait. Si celui-ci ne comparait pas, la cour, sans l'intervention du jury, ordonnera l'exécution de la première sentence, sauf le pourvoi en cassation⁽¹⁾.

Il est évident que si le fait incriminé ne constitue qu'un délit ou une contravention, il serait déraisonnable de procéder à la publication solennelle prescrite par l'article 12 du projet.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer, avec les modifications indiquées ci-dessus, l'adoption du titre II du livre III du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.

⁽¹⁾ Comp. art. 343 du Code italien de procédure pénale.

(20)

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi ou se sera évadé, ou lorsque, ayant obtenu sa liberté provisoire, il ne se sera pas représenté, la notification de l'arrêt et de l'acte d'accusation sera fait à son domicile.

ART. 2.

Si, dans les dix jours qui suivent cette notification, l'accusé ne s'est pas présenté, le président de la cour d'assises ou, pour lui, le président du tribunal de première instance du lieu où se tiennent les assises, rendra une ordonnance enjoignant à l'accusé de se présenter dans un nouveau délai de dix jours, sous peine d'être déclaré rebelle à la loi, d'être privé des droits énumérés en l'article 31 du Code pénal, et jugé malgré son absence.

ART. 3.

Cette ordonnance fera mention du crime et de l'arrêt de renvoi.

Elle sera publiée par la voie du *Moniteur* et affichée à la porte de la maison communale du lieu où le crime a été commis et à la porte de la dernière résidence de l'accusé.

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi ou se sera évadé, ou lorsque, ayant obtenu sa mise en liberté provisoire, il ne se sera pas représenté, la notification de l'arrêt de renvoi sera faite à son domicile ou, à défaut de domicile, à sa dernière résidence.

S'il n'a ni domicile ni résidence connus, on se conformera aux règles ordinaires de la notification des actes judiciaires.

ART. 2.

Si, dans les dix jours qui suivent cette notification, l'accusé ne s'est pas présenté, le président de la cour d'assises ou, sur sa délégation, le président du tribunal de première instance du lieu où se tiennent les assises, rendra une ordonnance enjoignant à l'accusé de se présenter, dans un nouveau délai de dix jours, sous peine d'être déclaré rebelle à la loi, d'être privé des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal, et jugé malgré son absence.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

Elle sera, par les soins du ministère public, affichée à la porte principale du prétoire de la cour d'assises, ainsi qu'à la porte du domicile ou de la résidence de l'accusé, et insérée dans un ou deux journaux désignés par le président. Elle sera, en outre, notifiée au conjoint, au tuteur ou à l'un des plus proches parents de l'accusé.

Projet du Gouvernement.

ART. 4.

Dix jours au moins après cette publication, la cour d'assises procédera au jugement de l'accusé contumace.

ART. 5.

Aucun conseil, aucun fondé de pouvoir ne sera admis à présenter la défense de l'accusé.

Si l'accusé est absent du territoire de la Belgique, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de comparaître, ses parents ou ses amis pourront faire valoir son excuse et en plaider la légitimité.

ART. 6.

Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

ART. 7.

Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, de l'ordonnance ayant pour objet la représentation de l'accusé et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

ART. 8.

La cour pourra ordonner la comparution des témoins entendus dans l'instruction préparatoire, ou de quelques-uns d'entre eux.

Elle pourra aussi entendre les nouveaux témoins que lui désignerait le procureur général.

ART. 9.

Après la lecture des pièces et les dépositions des témoins dont l'audition aurait été ordonnée, la cour entendra les réquisitions du procureur général et statuera sur la contumace.

Projet de la Commission.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

Un membre du barreau ou un parent pourra, même sans être porteur d'une procuration, présenter la défense du contumax.

(Supprimé.)

ART. 6.

Si la cour estime que l'accusé se trouve dans l'impossibilité de comparaître, elle pourra, même d'office, ordonner qu'il sera sursis au jugement pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

ART. 7.

Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi, de l'ordonnance ayant pour objet la représentation de l'accusé, des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche, ainsi que de la notification de l'ordonnance au tuteur, au conjoint ou à l'un des plus proches parents de l'accusé.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Elle pourra aussi entendre les nouveaux témoins que lui désignerait le procureur général ou le défenseur de l'accusé.

ART. 9.

A la suite de la lecture des pièces et des dépositions des témoins dont l'audition a été ordonnée, la cour, après avoir entendu les réquisitions du procureur général et la défense présentée au nom de l'accusé, statuera sur la contumace.

Projet du Gouvernement.

ART. 10.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour l'annulera et ordonnera qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur l'action civile, le tout sans assistance ni intervention de jurés.

ART. 11.

Si l'accusé est condamné, il sera, à partir de la prononciation de l'arrêt, en état d'interdiction légale, conformément aux articles 22, § 1^{er}, 23 et 24 du Code pénal.

ART. 12.

L'arrêt de condamnation sera, dans les huit jours de la prononciation, publié et affiché, comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

ART. 13.

Le recours en cassation ne sera ouvert contre les arrêts par contumace qu'au procureur général et à la partie civile, en ce qui la regarde.

ART. 14.

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au

Projet de la Commission.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Elle agira de même quand l'accusé non détenu, après s'être présenté dans le délai de l'ordonnance mentionnée à l'article 2, ne se présentera pas à l'audience fixée pour les débats.

ART. 11.

Si l'accusé est condamné, il sera, à partir de la prononciation de l'arrêt et jusqu'au jour de l'accomplissement de la prescription de la peine, en état d'interdiction légale, conformément aux articles 22, § 1^{er}, 23 et 24 du Code pénal.

ART. 12.

L'arrêt de condamnation sera, dans les huit jours de sa prononciation, publié en extrait par la voie d'un ou de deux journaux désignés par le cour, et affiché tant à la porte de la maison communale du lieu où le crime a été commis qu'à la porte de la dernière résidence du condamné.

ART. 13.

Le recours en cassation ne sera ouvert contre les arrêts par contumace qu'au procureur général, à la partie civile et à la partie civilement responsable, en ce qui les concerne.

A l'expiration du délai de cassation, si aucun pourvoi n'est formé, il pourra être procédé au recouvrement des amendes et à l'exécution des condamnations civiles, sous réserve des droits du condamné, si l'arrêt est ultérieurement annulé.

Si un pourvoi a été formé, il sera suspensif jusqu'au moment de la réception de l'arrêt de la cour de cassation.

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants-droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier.

ART. 15.

Si le condamné se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit prescrite, l'arrêt de condamnation sera anéanti de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire et devant la cour d'assises.

ART. 16.

Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés seront lues à l'audience; il en sera de même de toutes les autres pièces que le président jugera être de nature à répandre la lumière sur le crime et les coupables.

ART. 17.

Le contumax qui, après s'être représenté, serait acquitté ou absous de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

Projet de la Commission.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

Si l'arrêt de renvoi n'a pas été signifié à l'accusé en personne, cette signification sera renouvelée.

Les autres formalités de la procédure intermédiaire, régulièrement accomplies avant la fuite du condamné, ne seront pas renouvelées.

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 17.

Le contumax qui, après sa représentation, est acquitté ou absous de l'accusation, pourra être condamné à tout ou partie des frais occasionnés par sa contumace.

ART. 18.

Si le contumax est seulement condamné à une peine correctionnelle ou de police, il sera assimilé aux défaillants ordinaires.

L'arrêt sera alors signifié dans les formes prescrites pour la procédure correctionnelle, et la voie de l'opposition sera ouverte au contumax suivant les règles et dans les délais établis par les articles 125 et 127 ci-dessus.

La cour statuera, avec l'intervention du jury, si l'opposant comparait. S'il ne comparait pas, la cour, sans l'intervention du jury, ordonnera l'exécution de la première sentence, sauf le pourvoi en cassation